

ENTENTE RELATIVE AU PROJET DE MINERAI DE FER À EXPÉDITION DIRECTE JOYCE LAKE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) a entrepris une évaluation environnementale (ÉE) conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale 2012* (LCÉE 2012) pour le projet de minerai de fer à expédition directe Joyce Lake (le projet) proposé par Labec Century Iron Ore (le promoteur).

Labec Century Iron Ore propose la construction, l'exploitation, la fermeture et le déclassement d'une mine de fer à ciel ouvert, située à environ 20 kilomètres au nord-est de Schefferville, à Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que la remise en état du site. La mine proposée permettrait de produire jusqu'à quatre millions de tonnes de minerai par an pour une durée de vie maximale de sept ans. Le minerai serait transporté jusqu'au chemin de fer existant appartenant à Transport Ferroviaire Tshiuetin inc. pour être acheminé jusqu'au port de Sept-Îles. La mine et l'infrastructure connexe comprendraient les composantes suivantes : un puits à ciel ouvert, une aire d'élimination des stériles, une installation de gestion des résidus, une infrastructure de traitement et de soutien, des chemins d'accès et de roulage et une boucle ferroviaire. Comme le gisement s'étend sous le lac Joyce, la construction du puits à ciel ouvert nécessitera l'assèchement du lac.

L'ACÉE et la province de Terre-Neuve-et-Labrador ont convenu de coordonner dans la mesure du possible les ÉE fédérale et provinciale.

Rien dans la présente entente relative au projet (l'entente) n'entrave les pouvoirs, les autorisations légales et les fonctions légales des ministères/organismes fédéraux et de leurs ministres respectifs.

Les signataires (les parties) de la présente entente s'engagent à collaborer afin de permettre un examen fédéral efficace, responsable, transparent, opportun et prévisible du projet proposé et à contribuer à ce que l'État respecte son obligation de consulter les groupes autochtones.

1.0 OBJECTIF

Le présent document a pour objectif de fournir des renseignements détaillés au sujet du processus d'examen fédéral lorsque l'ACÉE est l'autorité responsable de l'ÉE. Pour de plus amples renseignements au sujet du processus d'examen fédéral, veuillez consulter le document *Le processus d'examen fédéral pour les grands projets : document d'accompagnement de l'entente relative au projet* (le document d'accompagnement) (www.mpmo-bggp.gc.ca).

2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les ministères et organismes fédéraux suivants ont signifié leur intérêt pour le projet et participeront à l'examen fédéral :

- Autorité responsable : l'ACÉE s'assurera qu'une ÉE est effectuée, qu'un rapport d'ÉE est préparé et qu'une déclaration de décision concernant l'ÉE est émise.

- Autorités fédérales (AF) : Pêches et Océans Canada (MPO), Ressources naturelles Canada (RNCan), Transports Canada (TC), Environnement Canada (EC), et Santé Canada (SC) pourraient être pourvus de renseignements et de connaissances spécialisées ou d'expert relativement au projet.
- Ministères de réglementation : MPO, RNCan et TC pourraient être dotés de responsabilités réglementaires et légales à l'égard du projet.
- Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a des responsabilités consultatives relativement au projet afin d'appuyer l'uniformité avec l'approche pangouvernementale du Canada en matière des activités de consultation auprès des Autochtones.
- Tout au long de l'examen fédéral du projet, le Bureau de gestion des grands projets surveillera et conseillera toutes les parties pour qu'elles assument pleinement leurs rôles et responsabilités et assurera le respect des normes de service décrites dans la présente entente et dans le document d'accompagnement.

3.0 CONSULTATION AUPRÈS DES AUTOCHTONES

Les parties s'engagent à adopter une approche pangouvernementale pour la consultation auprès des Autochtones qui est intégrée, dans la mesure du possible, au processus d'ÉE et de réglementation. Pour de plus amples renseignements sur l'approche pangouvernementale, y compris les rôles et les responsabilités des ministères et des organismes, ainsi que sur la coordination pendant l'examen du projet, veuillez consulter l'annexe I du Document d'accompagnement.

S'il y a lieu, les modalités de toutes les ententes et de tous les protocoles existants conclus entre l'État et les groupes autochtones seront respectées.

4.0 ÉCHÉANCIERS

Les échéanciers de l'entente fixent le temps dont les ministères et organismes fédéraux disposent pour accomplir leurs tâches respectives. Ceux-ci ne tiennent pas compte du temps que prendra le promoteur pour recueillir les renseignements ou entreprendre une étude à la demande de l'ACÉE pendant l'ÉE ou bien à la demande des ministères de réglementation pendant la phase réglementaire. Les échéanciers fixés pour l'examen fédéral sont les suivants :

- a) Achèvement de l'ÉE, conformément à la LCÉE 2012 – 365 jours entre l'affichage de l'avis de lancement sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale (SIRCÉE) et la décision du ministre de l'Environnement sur la question de savoir si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.
- b) Décisions réglementaires en vertu de la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la protection des eaux navigables* — 90 jours à compter de l'affichage sur le SIRCÉE de la déclaration de

décision du ministre de l'Environnement, en supposant que toutes les demandes sont présentées au plus tard en même temps que l'Étude d'impact environnementale (ÉIE).

- c) Décision réglementaire en vertu de la *Loi sur les explosifs* — 1 mois à compter de la présentation d'une demande complète et acceptable de permis pour une usine d'explosifs.
- d) S'il y a lieu, proclamation d'exemption du Gouverneur en conseil en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* - 11,5 mois à compter de l'affichage sur le SIRCÉE des décisions au sujet des mesures à prendre résultant de l'ÉE. L'échéancier sera réduit à 6 mois si le Conseil du Trésor décide que les Conditions d'exemption ont été satisfaites (voir le Document d'accompagnement pour des informations supplémentaires).

5.0 SIGNATAIRES

Les parties aux présentes ont signé l'entente, en exemplaires, aux dates indiquées ci-dessous.

signé par 24 mai 2013
Serge P. Dupont
Sous-ministre
Ressources naturelles Canada

signé par 31 mai 2013
Yves Leboeuf
Président intérimaire
Agence canadienne d'évaluation environnementale

signé par 31 mai 2013
Matthew King
Sous-ministre
Pêches et Océans Canada

signé par 7 juin 2013
Marie Lemay
Sous-ministre déléguée
Infrastructure Canada
(au nom de Louis Lévesque
Sous-ministre, Transports Canada)

signé par 31 mai 2013
Bob Hamilton
Sous-ministre
Environnement Canada

signé par 30 mai 2013
Michael Wernick
Sous-ministre
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Annexe I

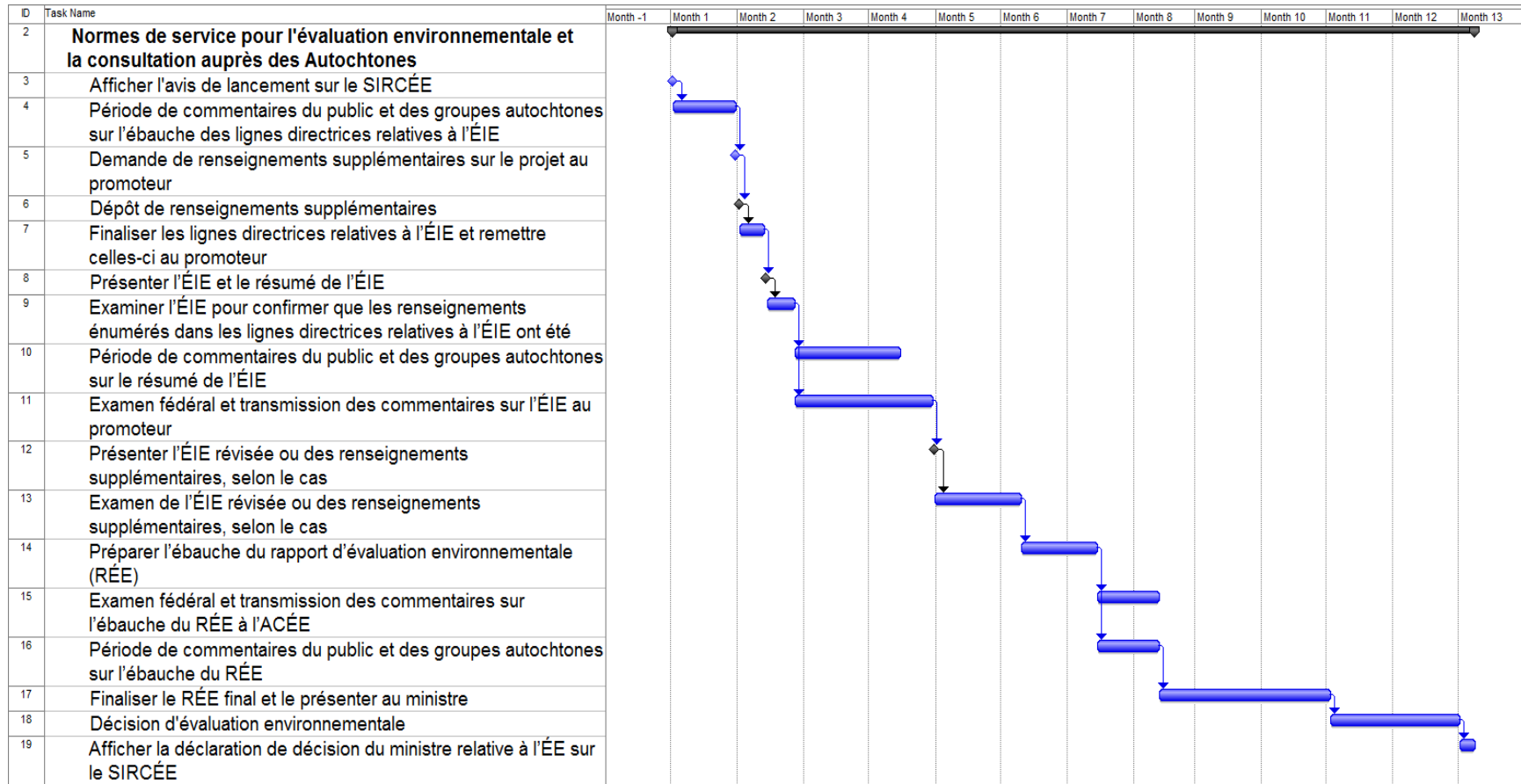
Principaux jalons et normes de service pour l'évaluation environnementale ainsi que la consultation auprès des Autochtones

	Jalon	Responsable	Soutien au besoin	Échéancier/ date d'achèvement
1	Afficher l'avis de lancement sur le SIRCÉE	ACÉE	AF	4 janvier 2013
2	Période de commentaires du public et des groupes autochtones sur l'ébauche des lignes directrices relatives à l'ÉIE	ACÉE	AF	4 janvier au 3 février 2013
3	Demande de renseignements supplémentaires sur le projet au promoteur	ACÉE	AF	3 février 2013
4	Dépôt de renseignements supplémentaires	Promoteur	ACÉE	21 février 2013
5	Finaliser les lignes directrices relatives à l'ÉIE et remettre celles-ci au promoteur	ACÉE	AF	5 mars 2013
6	Présenter l'ÉIE et le résumé de l'ÉIE	Promoteur	ACÉE, AF	À déterminer par le promoteur
7	Examiner l'ÉIE pour confirmer que les renseignements énumérés dans les lignes directrices relatives à l'ÉIE ont été fournis	ACÉE	AF	Entre le 43 ^e et le 55 ^e jour (13 jours)
8	Période de commentaires du public et des groupes autochtones sur le résumé de l'ÉIE	ACÉE	AF	Entre le 56 ^e et le 105 ^e jour (50 jours)
9	Examen fédéral et transmission des commentaires sur l'ÉIE au promoteur	ACÉE	AF	Entre le 56 ^e et le 120 ^e jour (65 jours)
10	Présenter l'ÉIE révisée ou des renseignements supplémentaires, selon le cas	Promoteur	ACÉE, AF	À déterminer par le promoteur
11	Examen de l'ÉIE révisée ou des renseignements supplémentaires, selon le cas	ACÉE	AF	Entre le 121 ^e et le 160 ^e jour (40 jours)
12	Préparer l'ébauche du rapport d'évaluation environnementale (RÉE)	ACÉE	AF	Entre le 161 ^e et le 195 ^e jour (35 jours)
13	Examen fédéral et transmission des commentaires sur l'ébauche du RÉE à l'ACÉE	AF		Entre le 196 ^e et le 225 ^e jour (30 jours)

	Jalon	Responsable	Soutien au besoin	Échéancier/ date d'achèvement
14	Période de commentaires du public et des groupes autochtones sur l'ébauche du RÉE	ACÉE	AF	Entre le 196 ^e et le 225 ^e jour (30 jours)
15	Finaliser le RÉE final et le présenter au ministre	ACÉE	AF	Entre le 226 ^e et le 305 ^e jour (80 jours)
16	Décision d'évaluation environnementale	Ministre	ACÉE	Entre le 306 ^e et le 365 ^e jour (60 jours)
17	Afficher la déclaration de décision du ministre relative à l'ÉE sur le SIRCÉE	ACÉE		Entre le 366 ^e et le 372 ^e jour (7 jours)

Annexe II

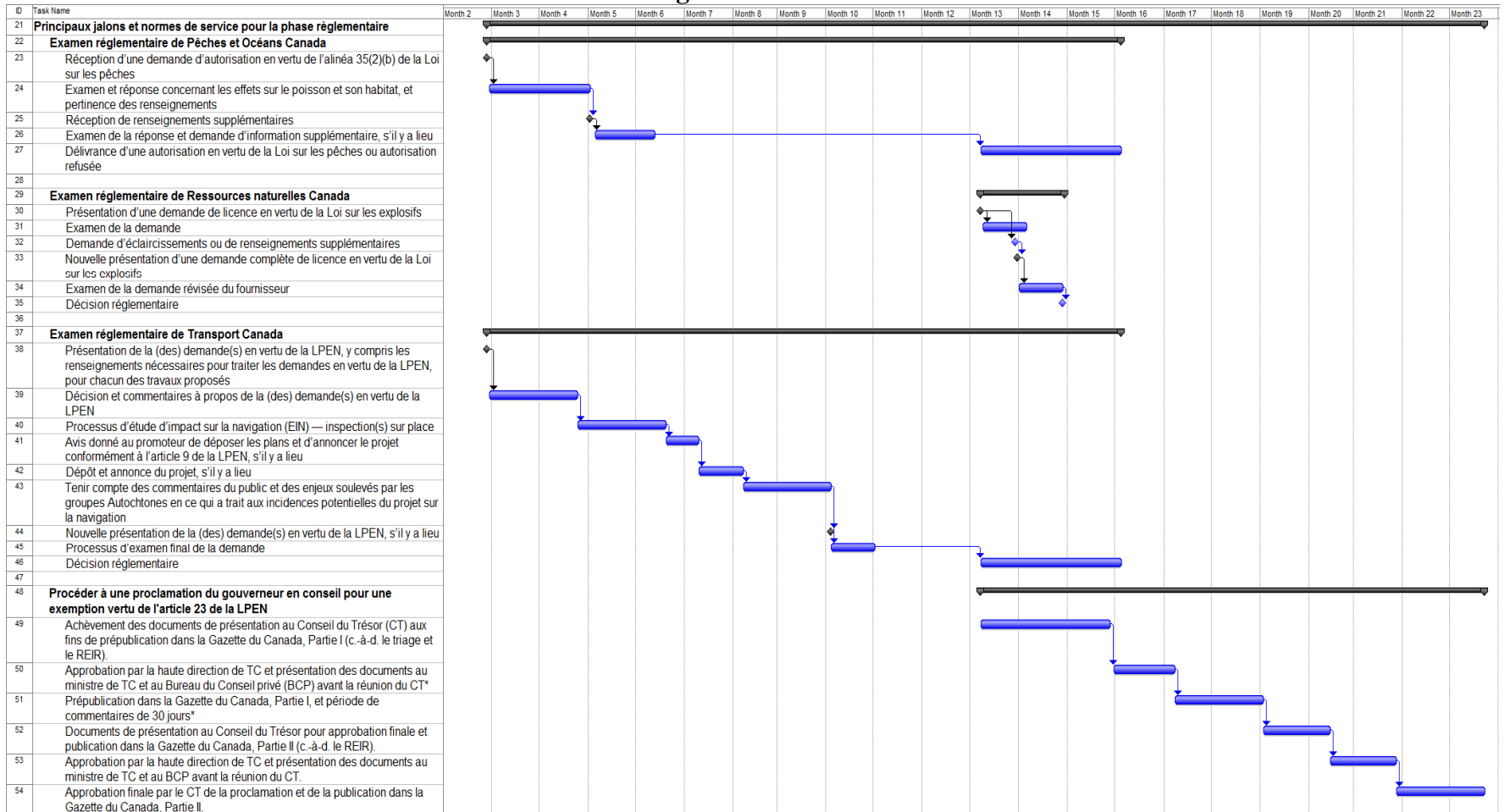
Graphique de Gantt : échéanciers fixés pour l'ÉE¹



5

¹ Le suivi des échéanciers fixés dans l'entente relative au projet, et qui correspond aux délais dont les ministères et organismes fédéraux auront besoin pour accomplir leurs tâches respectives dans le cadre de l'ÉE, sera fait en fonction du graphique de Gantt. Les échéanciers ne tiennent pas compte du temps que prendront les participants qui ne sont pas des signataires de la présente entente, tels que le promoteur, les provinces, les groupes autochtones, le public ou d'autres intervenants.

Graphique de Gantt : échéanciers fixés pour la phase d'examen réglementaire²



² Le suivi des échéanciers fixés dans l'entente relative au projet, et qui correspond aux délais dont les ministères et organismes fédéraux auront besoin pour accomplir leurs tâches respectives dans le cadre de la phase d'examen réglementaire, sera fait en fonction du graphique de Gantt. Les échéanciers ne tiennent pas compte du temps que prendront les participants qui ne sont pas des signataires de la présente entente, tels que le promoteur, les provinces, les groupes autochtones, le public ou d'autres intervenants.